



**Décision n° 2024-DC-0790 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 14 novembre 2024
modifiant la décision n° 2019-DC-0668 de l'Autorité de sûreté nucléaire
du 23 avril 2019 portant délégation de pouvoirs au président
pour prendre certaines décisions**

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du travail ;

Vu l'arrêté du 26 février 1974 modifié relatif à la construction du circuit primaire principal des chaudières nucléaires à eau ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 1999 modifié relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal et des circuits secondaires principaux des réacteurs nucléaires à eau sous pression ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestre ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection ;

Vu la décision n° 2012-DC-0256 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 12 janvier 2012 modifiée portant organisation des services de l'Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu la décision n° 2015-DC-0523 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 septembre 2015 établissant une classification des installations nucléaires de base au regard des risques et inconvénients qu'elles présentent pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement ;

Vu la décision CODEP-CLG-2018-025197 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 mai 2018 modifiée portant organisation des services centraux et des divisions territoriales de l'Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu la décision n° 2018-DC-0644 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 octobre 2018 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de sûreté nucléaire, notamment l'article 16 de son annexe ;

Vu la décision n° 2019-DC-0668 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 23 avril 2019 modifiée portant délégation de pouvoirs au président pour prendre certaines décisions,

Décide :

Article 1^{er}

La décision du 23 avril 2019 susvisée est modifiée conformément aux dispositions des articles 2 à 4.

Article 2

Au 4) de l'article 1^{er}, après les mots : « installations de catégorie 2 » sont insérés les mots : « , autres que le centre de stockage de la Manche (INB 66), le centre de stockage de l'Aube (INB 149) et le projet de centre de stockage en couche géologique profonde (Cigéo) prévu à l'article L. 542-2-3 du code de l'environnement, ».

Article 3

Le 2) de l'article 2 est complété par : « à l'exception de celles concernant le centre de stockage de la Manche (INB 66), le centre de stockage de l'Aube (INB 149), l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs et le projet de centre de stockage en couche géologique profonde (Cigéo) prévu à l'article L. 542-2-3 du code de l'environnement ».

Article 4

L'article 3 est ainsi modifié :

1° Au I, après le terme : « Dispositions », sont insérés les mots : « , pour ce qui concerne les installations autres que le centre de stockage de la Manche (INB 66), le centre de stockage de l'Aube (INB 149) et le projet de centre de stockage en couche géologique profonde (Cigéo) prévu à l'article L. 542-2-3 du code de l'environnement, » ;

2° Le 5) est abrogé ;

3° Au 20) du II, après les mots : « décisions individuelles » sont insérés les mots : « , autres que celles pour lesquelles l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs est le pétitionnaire, » ;

4° Au 21) du II, après les mots : « dérogations temporaires » sont insérés les mots : « , autres que celles pour lesquelles l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs est le bénéficiaire, » ;

5° Le III est, après les mots : « nucléaire dit de proximité (NPx) », complété par : « , pour ce qui concerne les décisions autres que celles pour lesquelles l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs est le bénéficiaire » ;

6° Le IV est, après les mots : « situations d'urgence radiologique », complété par : « , pour ce qui concerne les installations autres que le centre de stockage de la Manche (INB 66) et le centre de stockage de l'Aube (INB 149) » ;

7° Le V est, après les mots : « l'ensemble des domaines », complété par : « , pour ce qui concerne les installations autres le centre de stockage de la Manche (INB 66), le centre de stockage de de l'Aube (INB 149), le projet de centre de stockage en couche géologique profonde (Cigéo) prévu à l'article L. 542-2-3 du code de l'environnement et pour ce qui concerne les décisions autres que celles pour lesquelles l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs est le bénéficiaire » ;

8° Au 35) du V est supprimé : « 5), » ;

9° Au 45) du VI, après les mots : « à l'article L. 125-20 du code de l'environnement » sont insérés les mots : « à l'exception des décisions concernant les commissions du centre de stockage de la Manche, du centre de stockage de l'Aube et du projet de centre de stockage en couche géologique profonde (Cigéo) prévu à l'article L. 542-2-3 du code de l'environnement » ;

10° Au 46) du VI, après les mots : « à l'article L. 125-26 du code de l'environnement » sont insérés les mots : « à l'exception des décisions concernant les commissions du centre de stockage de la Manche, du centre de stockage de l'Aube et du projet de centre de stockage en couche géologique profonde (Cigéo) prévu à l'article L. 542-2-3 du code de l'environnement ».

Article 5

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 14 novembre 2024.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Signé par :

Pierre-Marie ABADIE

Olivier DUBOIS Stéphanie GUÉNOT BRESSON Jean-Luc LACHAUME Géraldine PINA